

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.026 du 16 octobre 2012

A. 203.083/XI-18.596

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. MACQ, avocat,
rue E. Claus 5/4
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.944 du 29 novembre 2011 (dans l'affaire n° 79.608/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 26 juin 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. MACQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 14 novembre 2011»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe général du respect des droits de la défense et des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait grief au juge administratif de rejeter son recours au motif qu'elle n'a pas comparu à l'audience, alors qu'elle n'a pas été valablement convoquée à celle-ci et n'en a en fait jamais été avisée, par suite d'une erreur du greffe du Conseil du contentieux des étrangers qui a adressé le courrier à une mauvaise adresse, de sorte que ses droits de la défense ont été violés, de même que les dispositions visées au moyen, qui imposent que les parties soient «averties au moins huit jours à l'avance de la date d'audience»;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance de convocation à comparaître à l'audience du 14 novembre 2011 a été envoyée, le 26 octobre 2011, à la partie requérante, «à son domicile élu [...] rue Émile Claus, 5/4, 1060 Bruxelles», alors que dans la requête introductive, elle avait élu domicile chez son conseil, même rue, même numéro, mais à 1000 Bruxelles, et que le pli recommandé, portant la mention «adresse insuffisante/incorrecte», a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers le 28 octobre 2011; qu'il en résulte que la requérante n'a pas été «dûment convoquée» à l'audience, en violation de ses droits de la défense; que le moyen est fondé;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2012 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* pourtant répétée par la requérante dans le mémoire ampliatif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 70.944 du 29 novembre 2011 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT